

## SEANCE DU 23/2/2017

T.CHAPELLE, Bourgmestre-Président,ff  
Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins  
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS  
B.ALLARD, G.JANQUART, L.FRERE, G.CHARLOT  
B.RADART, V.MARCHAL, P.SOUTMANS,L.BOTILDE, B.BOTILDE,  
T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT Conseillers  
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : R.CAPPE, R.MASSON, G.HERBINT, D.MALOTAUX

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par cinq points. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1. **« Commune zéro déchets »** : le Collège a-t-il proposé la candidature de la commune dans le cadre de l'opération pré-citée ? Si non, pourquoi ?  
[http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/pages/fichiers/presentation\\_appel\\_a\\_cand\\_communes\\_zd\\_v\\_finale\\_0.pdf](http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/pages/fichiers/presentation_appel_a_cand_communes_zd_v_finale_0.pdf)
2. **Warisoulx : rallye de Wallonie** :
  - a) Quelle réponse le Collège a-t-il adressé au courrier des riverains :  
*(...) vu votre décision de maintenir les autorisations pour cette compétition sans aucune concertation avec les habitants de la zone concernée, je désire éclaircir la situation pour l'édition 2017 avec 3 questions :*
    - 1) *la spéciale sera-t-elle identique aux éditions précédentes ?*
    - 2) *le sens de la spéciale sera-t-il identique ou inversé ?*
    - 3) *Si la spéciale reste inchangée, quelles seront les moyens de protection utilisés afin de protéger mon habitation ?*
  - b) Quelles mesures et quelles informations ont-elles été prises suite à notre interpellation de mai 2016 ? point 29 - <http://www.la-bruyere.be/ma-commune/vie-politique/le-conseil-communal/proces-verbal/pv26052016.pdf/view>
3. **Warisoulx : travaux rue de Cognelée** :
  - a) Pourquoi le Collège n'a-t-il pas organisé une information préalable des riverains et de la population locale ?
  - b) Quel est le plan de circulation (déviation) prévu et comment avez-vous informé les riverains ?
  - c) Comment est organisée la supervision du chantier : un état des lieux préalable aux travaux a-t-il été réalisé ? Le cahier des charges est-il respecté ? etc.

4. **Gare de Rhisnes** : quelle réponse le Collège a-t-il reçue au courrier à Infrabel suite à la décision prise en Conseil le 25 février 2016 ? (Point 17)  
<file:///C:/Users/soutmans.p/Downloads/pv25022016.pdf>
5. **E-communes** : Pourquoi, le site de la Commune <http://www.la-bruyere.be/> ne propose-t-il aucun formulaire en ligne?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2017 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité.

2. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 : Rapports d'activités et financier : Exercice 2016 : Approbation

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale ( PCS en abrégé ) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits ;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 avril 2013 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif du PCS instauré par lesdits décrets du 06 novembre 2008 ;

Vu le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets dont question, comme l'ensemble des processus qui « contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé »;

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale doivent répondre aux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers,

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions doivent en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socioprofessionnelle ;

2° l'accès à un logement décent ;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant que le diagnostic local de cohésion sociale a été réalisé en 2013 en partenariat avec le Plan Communal de Développement Rural ( P.C.D.R. en abrégé ) et les associations locales de l'entité de La Bruyère;

Vu le projet de Plan de Cohésion Sociale proposant pour les années 2014-2019 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mars 2014 d'approuver le PCS tel que modifié, et de charger le service communal jeunesse et intergénérationnel d'introduire le dossier auprès de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale ( DICS en abrégé ) ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 novembre 2013 et 15 mai 2014 octroyant à la commune de La Bruyère une subvention annuelle de 18.541,34 € pour la mise en œuvre de son PCS 2014-2019;

Considérant qu'un rapport d'activités et un rapport financier doivent être rédigés annuellement par le chef de projet et validés par le Conseil Communal à l'attention de la Région Wallonne;

Vu les rapports d'activités et financier du PCS pour la période du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2016;

Considérant que l'ensemble de ces documents, validé par la Commission d'accompagnement du PCS et approuvé par le Conseil Communal, doit parvenir à la DICS pour le 31 mars 2017 au plus tard ;

Considérant que la Commune respecte ses obligations en matière d'apport communal et que le rapport 2016 fait apparaître un montant total justifié de 23,855,26 € ;

Considérant que ces rapports 2016 ont été soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement du PCS en date du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Article 1 :**

D'approuver les rapports d'activités et financier couvrant la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

**Article 2 :**

De transmettre cette délibération au Service Public de Wallonie, Secrétariat général – Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale – Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR (Jambes) et à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux- Action sociale du Service Public de Wallonie (DG05).

**Article 3 :**

D'adresser une copie de la délibération au Directeur financier pour information.

**3 [Patrimoine communal : Bail emphytéotique au profit de la SCRL ORES : Section de Saint-Denis : Projet d'acte : Approbation](#)**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu sa décision du 28 août 2008, se positionnant favorablement sur le principe d'accorder un bail emphytéotique à l'intercommunale IDEG sur une superficie de 25 m<sup>2</sup> destinée à recevoir une cabine électrique à implanter sur le domaine public, rue du Stordoir à Saint-Denis, à proximité du nouveau cimetière ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par la SPRL Buchet GEI, à Lesves en date du 07 septembre 2006 ;

Attendu que par lettre du 25 janvier 2017, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, chargé par la SCRL ORES (anciennement IDEG) d'établir à son profit un contrat de bail emphytéotique sous forme authentique, sollicite auprès du Conseil l'approbation du projet d'acte rédigé par ses soins ;

Vu le projet de convention de bail emphytéotique ;

**DECIDE** à l'unanimité :

1. d'approuver le projet de convention de bail emphytéotique dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur au sujet de la mise à disposition d'une parcelle de terrain du domaine public de 25 m<sup>2</sup>, rue du Stordoir à Saint-Denis, à la SCRL ORES pour l'implantation d'une cabine électrique à proximité du cimetière ;
2. de fixer la durée du bail à 99 ans avec paiement d'une redevance annuelle de 1 € ;
3. de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office au profit de la Commune sur le bien donné en emphytéose.

4. Patrimoine communal : Fin de bail à ferme : Section de Meux : Autorisation d'ester en justice : Décision

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23, L1124-40 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Attendu que le Collège Communal est chargé de l'administration des propriétés de la Commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

Vu le bail à ferme dont bénéficie Monsieur Philippe Verstraete (1ha 50ares), domicilié rue du Laid Pachis, 12 à 5081 Meux, depuis le mois d'octobre 1990 ;

Attendu que ce bail n'a pas fait l'objet d'un écrit ; que suivant les dispositions de la loi sur le bail à ferme, ledit bail a été prolongé de plein droit par périodes successives de 9 ans ;

Attendu que les fermages relatifs à ce bail ne sont plus payés depuis 2014 ; que les rappels adressés par l'huissier n'ont pas permis de récupérer les sommes dues ; qu'il appert, en effet, que Monsieur Philippe Verstraete est insolvable ; que les montants dus s'élèvent à 359,35€ pour 2014, 402,03€ pour 2015 et 402,03€ pour 2016 ; que le total s'élève donc à 1163,41€ ;

Attendu que le bail à ferme peut prendre fin par une résiliation judiciaire prononcée par le juge pour manquements graves du preneur (tel que le non-paiement du fermage) ;

Attendu que le bail à ferme peut aussi prendre fin de commun accord ; que cet accord doit être constaté par acte authentique ou devant le juge de paix (article 14 alinéa 2) ; que le Comité d'acquisition peut également dresser un acte de résiliation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 janvier 2017 ; vu son avis daté du 23 janvier 2017 suivant lequel le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu la décision du Collège Communal du 25 janvier 2017 suivant laquelle ce dernier décide de demander l'autorisation au Conseil de solliciter la résiliation judiciaire dudit bail pour manquement grave ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'autoriser le Collège Communal à solliciter la résiliation judiciaire dudit bail pour manquement grave ;
- d'imputer les dépenses à l'article 121/123-15 du budget ordinaire de 2017.

5. EDF Luminus : Construction et exploitation de trois éoliennes : Section d'Emines : Permis confirmé par le Gouvernement Wallon : Recours au Conseil d'Etat : Autorisation

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis unique introduite en date du 15 février 2016 par la SA EDF Luminus ayant établi ses bureaux rue du Maquis, 1 à 1000 Bruxelles ;

Attendu que cette demande portait sur la construction et l'exploitation de trois éoliennes sur les parcelles sises le long de l'autoroute E42 à 5080 Emines et cadastrées section C 25/05, 36G et 25T2 ;

Attendu qu'en date du 4 mai 2016, et suite aux nombreuses réclamations introduites durant l'enquête publique, le Collège Communal a remis une avis défavorable sur ce dossier ;

Attendu qu'en date du 24 août 2016 , les Fonctionnaires technique et délégué ont octroyé le permis unique à la SA EDF Luminus moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans l'arrêté ;

Attendu que cette décision a fait l'objet d'un recours à l'initiative du Collège Communal;

Attendu que la décision du Gouvernement Wallon sur le recours introduit est intervenue en date du 27 décembre 2016 et confirme la décision des Fonctionnaires technique et délégué accordant le permis unique sollicité ;

Attendu que l'article L1123-23, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation charge le Collège Communal des actions judiciaires de la Commune, soit en demandant, soit en défendant ; que l'article L1242-1 du Code précité prévoit néanmoins que toutes les actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil Communal ; que suivant un arrêt du Conseil d'Etat

n° 219.200, du 7 mai 2012, les deux dispositions précitées ont toujours été interprétées en ce sens que l'autorisation du Conseil d'intenter une action peut être donnée après la délibération du Collège communal et jusqu'à la clôture des débats ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision pour introduire un recours au Conseil d'Etat ;

Attendu que, vu ce délai, le Collège Communal a décidé en date du 8 février 2017 :

- d'introduire un recours devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision du Gouvernement Wallon du 27 décembre 2016 précitée ;
- de désigner Maîtres Nathalie Fortemps et Jean Bourtembourg pour représenter la Commune dans le cadre de ce recours ;

- de soumettre la décision d'introduction dudit recours devant le Conseil d'Etat à l'autorisation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance ;
- d'imputer la dépense à l'article budgétaire n° 121/123-15 du budget 2017 ;
- de notifier cette décision à la CCATM pour prise de connaissance ;

Vu la demande d'avis adressé au Directeur financier en date du 03 février 2017 ;  
 Vu l'avis émis par celui-ci le ;  
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;  
 Par ces motifs ;  
 Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 13 voix pour (MR, PS et LB2.0 à l'exception de Madame V. Buggenhout) et 2 abstentions (ECOLO et Madame V. Buggenhout) :  
 d'autoriser le Collège Communal à introduire et poursuivre un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Gouvernement Wallon du 27 décembre 2016 confirmant le permis unique délivré à la SA EDF Luminus pour la construction et l'exploitation de trois éoliennes sur les parcelles sises le long de l'autoroute E42 à 5080 Emines et cadastrées section C n° 25/05, 36G et 25T2.

**6** Patrimoine communal : Acquisition de matériel pour deux salles des fêtes : Section de Meux et Saint-Denis : Décision

- Cahier des charges
- Devis estimatif
- Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 § 4 et 6 §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'une armoire réfrigérée positive et d'un congélateur coffre pour deux salles des fêtes communales ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 1.500,00 € HTVA soit 1.815,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2017;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup> 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00 € ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 février 2017 quant au lancement de la procédure ;  
Vu l'avis favorable émis par celui-ci le jour même ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 1.500,00 € ayant pour objet l'acquisition d'une armoire réfrigérée positive et d'un congélateur coffre pour deux salles des fêtes communales ;  
Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 762/741-98, n° de projet 20177603, du budget extraordinaire 2017 où un crédit de 10.000,00 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

7. [Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant »: Décision](#)  
[a\) Adhésion](#)  
[b\) Approbation des statuts et du contrat-programme](#)  
[c\) Désignation des représentants](#)

Le Conseil,

Considérant que le paysage touristique wallon est complexe et composé de multiples couches institutionnelles ;

Considérant qu'une fusion entre la Maison du Tourisme du Pays de Namur et celle du Tourisme de la Haute-Meuse, constitue un moyen ambitieux et efficace pour mieux valoriser cette vallée de la Meuse ;

Considérant, par ailleurs, le souhait de la Wallonie de rationaliser le nombre de Maisons du Tourisme sur le territoire wallon, et le dispositif mis en place par le Ministre du Tourisme pour encourager les Maisons du Tourisme à se concerter ;

Considérant que les deux Maisons du Tourisme ont mandaté un bureau d'étude externe pour étudier la faisabilité et l'intérêt d'un rapprochement entre elles deux ;

Vu l'étude stratégique menée par la société Akina qui confirme la pertinence de ce regroupement ;

Considérant que les Bourgmestres et les Echevins des communes concernées ont pris connaissance de ces conclusions et y ont réservé un accueil positif en date du 02 décembre 2016 ;

Considérant que les Conseils d'Administration des deux Maisons du Tourisme ont pris connaissance de ce projet et l'ont validé ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2016 validant les options proposées ;

Vu la note stratégique résumant les enjeux de la fusion ;

Vu les projets de statuts à adopter en vue de leur transmission au Commissariat Général au Tourisme (CGT en abrégé) pour approbation ;

Vu le contrat-programme de la future Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » ;

Considérant que ce processus de fusion est encadré par un calendrier strict émanant de la Wallonie, à savoir la transmission d'un dossier complet auprès du CGT, préalablement aux formalités juridiques liées à ce processus de fusion (création, liquidation, ...);

Vu l'article L3131-1 §4 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant notamment que « sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des Autorités communales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales » ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

1. d'approuver l'adhésion de la Commune à la nouvelle Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant ».

2. d'approuver :

- le projet de statuts de la future Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » tels que figurant au dossier et sous réserve de modifications demandées par le cabinet du Ministre ou le CGT ;
- le projet de contrat-programme de la future Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » tel que figurant au dossier ;
- 

et **DESIGNE** à l'unanimité :

les quatre représentants à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme ainsi qu'un membre du Conseil d'Administration, dans le respect du Pacte culturel, à savoir :

1. Monsieur Thierry CHAPELLE (AG et CA)
2. Monsieur Bernard Allard (AG)
3. Monsieur Guy JANQUART (AG)
4. Madame Valérie BUGGENHOUT (AG).



8. Patrimoine communal : Construction d'un hall omnisports : Section d'Emines :  
Nouvel avant-projet et demande de subsides : Décision de principe

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Attendu que la commune de La Bruyère est propriétaire d'une parcelle de terrain de 8 ha 24 a 75ca sise à Emines en bordure de la rue de Rhisnes, pour l'avoir acquise à Madame Floriane Visart de Bocarmé au terme d'un acte de vente dressé le 2 novembre 1999 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Attendu que cet achat s'est déroulé dans un but d'utilité publique, à savoir notamment la construction d'un hall omnisports et l'agrandissement du cimetière voisin ;

Attendu qu'en date des 8 septembre 2005 et 25 août 2011, un avant-projet de construction d'un hall sportif a fait l'objet d'une présentation au Conseil Communal dans le cadre d'une procédure de demande de subsides régionaux pour infrastructures sportives ;

Attendu qu'aucun de ces projets d'investissement n'a pu bénéficier de l'aide financière de l'Administration subsidiante pour des raisons d'opportunités budgétaires régionales ;

Attendu qu'au vu de la conjoncture économique actuelle, il est souhaitable de ramener ce projet à une dimension permettant à la Commune de respecter les balises d'investissements qui lui sont imposées par la Wallonie;

Vu le nouvel avant-projet de création d'un hall sportif estimé à 2.500.000,00 € TVAC ;

Vu le tableau de projection des résultats budgétaires de 2018 à 2022, lequel laisse apparaître clairement que la charge d'emprunt de ce projet pour les finances communales est tout à fait viable budgétairement ;

Vu les pièces composant ce dossier ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par celui-ci le 20 février 2017 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

1. d'émettre un avis de principe favorable sur l'avant-projet de construction d'un hall sportif à Emines tel que présenté, au montant de 2.500.000,00 € TVAC ;

2. de solliciter de la DGO1 – Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur des subsides à hauteur de 60 % dudit projet.

9 Sanctions administratives communales ( SAC en abrégé ) : Collaboration avec la Province de Namur : Désignation de 4 Fonctionnaires Sanctionneurs : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33, L1123-32, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la délibération du 29 décembre 2016 du Conseil Communal approuvant la convention de mise à disposition d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 35 ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative prise en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des Fonctionnaires Sanctionneurs provinciaux ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :**

De désigner Madame Delphine WATTIEZ en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur provincial sur base du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

**ARTICLE 2 :**

De désigner Monsieur Philippe WATTIAUX en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur provincial sur base du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

**ARTICLE 3 :**

De désigner Monsieur François BORGERS en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur provincial sur base du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

**ARTICLE 4 :**

Expédition de la présente délibération sera adressée à :

- Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur
- Collège PROVINCIAL de/à Namur
- Monsieur le Procureur du Roi de Namur
- Monsieur le Chef de Corps de la Zone Orneau-Mehaigne à Gembloux
- Monsieur le Directeur financier.

10 Commune zéro déchets :

Monsieur T. Chapelle indique que La Bruyère n'a pas encore répondu mais que l'inscription à cette opération peut intervenir jusqu'au 3 avril 2017.

Il signale également que selon ses informations, 10 candidatures seulement seront retenues. Il clôture son intervention en rappelant que la Commune participe déjà à BEWAPP et à « La

Bruyère propre » notamment, et que dès demain, il transmettra le dossier concerné à l'Echevin de l'Environnement.

#### 11. Warisoulx : rallye de Wallonie :

Monsieur T. Chapelle répond que l'épreuve spéciale sera identique à celle des éditions précédentes mais que le sens de circulation sera inversé. Il ajoute que les mesures de protection des bâtiments ont été renforcées par le placement de ballots de paille de 500 kg, et que le Gouverneur de la Province a marqué son accord sur cette organisation après concertation avec les Bourgmestres des Entités traversées. Il précise par ailleurs que l'homologation fera l'objet d'une réunion avec le Bourgmestre bruyérois et qu'une information écrite sera adressée aux riverains début mars. Il conclut que des renseignements seront également disponibles sur le site internet communal.

Monsieur B. Radart s'interroge sur l'incidence éventuelle du chantier de rénovation de la rue de Cognelée sur le déroulement du rallye.

#### 12. Warisoulx : travaux rue de Cognelée :

Monsieur T. Chapelle répond tout d'abord qu'un document a été distribué dans les boîtes aux lettres pour annoncer la réunion sur le dossier programmée le samedi 11 février 2017 dans le local du club « Les Petits Gris », avant que Monsieur P. Soutmans ne lui rétorque que les travaux avaient déjà débuté à cette date.

Il confirme ensuite qu'un plan de déviation a été étudié et que l'entreprise est chargée de placer les panneaux de signalisation adéquats.

Il ajoute enfin qu'un phasage des travaux est prévu pour réduire les nuisances du chantier.

Monsieur P. Soutmans entend les explications données mais informe qu'il y a déjà eu des dégâts occasionnés à certaines propriétés, et se pose des questions quant à l'efficacité de la supervision par l'INASEP de l'exécution de ces aménagements routiers.

#### 13. Gare de Rhisnes :

4. Monsieur T. Chapelle rappelle qu'Infrabel n'a accepté que de concéder un droit d'emphytéose sur cet immeuble alors que la Commune n'était intéressée que par la propriété de celui-ci. Il estime, très logiquement, qu'entreprendre des travaux dans ce contexte dans pareil bâtiment avec en outre, l'existence de multiples incertitudes (mise à 3 voies, ...) n'était nullement raisonnable.

Il regrette que la Commune ne puisse pas appliquer la taxation sur les immeubles inoccupés.

#### 14. E-communes :

Monsieur T. Chapelle précise qu'existent sur la page d'accueil du site internet communal des documents susceptibles d'être téléchargés mais pas complétés.

Il mentionne le fait que très peu de communes offrent actuellement ce genre de facilités.